

GE_GERICHTE ATA/94/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_94_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/94/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/94/2013 del 19 febbraio 2013

Regeste

Résumé: La cheffe de la police est l'autorité disciplinaire compétente pour infliger des services hors tour. Elle ne peut ouvrir qu'une enquête disciplinaire. L'action disciplinaire se prescrit par un an à compter du moment où l'autorité disciplinaire compétente a eu connaissance de la violation des devoirs de service et qu'elle a été en mesure de décider de la suite à donner au dossier. En l'espèce, la cheffe de la police n'a eu connaissance des circonstances de l'accident de la circulation et partant des violations aux devoirs de service que lors de la réception du rapport d'accident, le rapport de renseignement établi précédemment ne comportant que des informations principalement relatives à la vitesse du véhicule. Le délai de prescription n'était pas atteint.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Mme X_____ a été nommée gendarme. Elle est donc soumise à la loi sur la police (art. 6 al. 1 let. g LPol). 3)

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves,

- 10/15 - A/1222/2012 d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/667/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/415/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et les arrêts cités). 4)

En l'espèce, la gendarme a invoqué dans son recours du 27 avril 2012 qu'elle n'avait pas pu avoir accès aux rapports de renseignements du 7 mars 2011 et d'accident du 23 mars 2011, sur lesquels se fondaient la décision querellée. Cependant, dans sa réplique du 9 août 2012, la recourante affirme qu'elle a pu, dans l'intervalle, prendre connaissances desdites pièces, initialement soumises au secret pénal, et manquant à la procédure administrative. Dès lors, le grief de la violation du droit d'être entendu sera écarté. 5)

La recourante prétend que la prescription de l'action disciplinaire est atteinte. Les parties divergent sur la personne qui doit avoir connaissance de la violation des devoirs de service pour fixer le dies a quo du délai de prescription de la responsabilité disciplinaire. 6)

La cheffe de la police est compétente pour prononcer le blâme et les services hors tour (art. 36 al. 2 LPol). 7)

La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par cinq ans après la dernière violation ; la prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative (art. 37 al. 6 LPol). 8)

Avant le prononcé par écrit du blâme et des services hors tour, l'intéressé doit être entendu par le chef de la police et invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés (art. 37 al. 1 LPol). Sauf les cas de crime ou de délit, la réduction du traitement pour une durée déterminée, la dégradation et la révocation ne peuvent être prononcées sans qu'une enquête administrative, dont l'intéressé est immédiatement informé, ait été ordonnée par le chef du département et sans qu'il ait été entendu par ce magistrat. Les résultats de l'enquête et la sanction proposée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles (art. 37 al. 2 LPol). 9)

L'art. 37 al. 6 LPol ne mentionne pas qui, au sein du corps de police, doit avoir connaissance de la violation des devoirs de service pour faire courir le délai de prescription. Cependant, au regard des travaux préparatoires relatifs à la modification de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) et ayant modifié en conséquence la LPol, le législateur a souhaité, en instaurant une prescription relative d'un an, contraindre l'employeur à prendre des mesures dans un délai relativement bref après la découverte de la violation des devoirs de service, ceci sans autre précision (Mémorial des séances

- 11/15 - A/1222/2012 du Grand Conseil, 2006-2007/VI D 29, séance du 23 mars 2007, ch. 7 Prescription des sanctions disciplinaires). La chambre de céans a déjà jugé que l'art. 37 al. 6 LPol fait référence à la connaissance des faits par la cheffe de la police (ATA/679/2009 du 22 décembre 2009). 10) En l'espèce, l'autorité disciplinaire qui a le pouvoir d'infliger des services hors tour est la cheffe de la police, à teneur de l'art. 36 al. 2 LPol. Partant, c'est donc bien au moment où la cheffe de la police, en tant qu'autorité disciplinaire, a eu connaissance de la violation des devoirs de service qu'elle a pu décider de la suite à donner au dossier et, par conséquent, que le délai de prescription a commencé à courir. 11) Par ailleurs, le 7 novembre 2011, un rapport d'enquête a été établi. Ce document, intitulé à tort « enquête administrative », est en réalité un rapport d'enquête disciplinaire. En effet, le chef du département, seul compétent pour ordonner une enquête administrative (ATA/27/2012 du 27 janvier 2012 consid. 3b), n'a jamais informé Mme X_____ de l'ouverture de celle-ci et ne l'a pas entendue dans ce cadre. Partant, il n'y a pas eu de suspension de la prescription de la responsabilité disciplinaire dans le cas présent. 12) Les parties divergent également sur la notion de « découverte de la violation des devoirs de service » s'agissant des actes déterminant le dies a quo du délai de prescription. 13) Ni l'art. 37 al. 6 LPol, ni les travaux préparatoires relatifs à la modification de la LPAC et modifiant la LPol ne définissent cette notion de la découverte pour permettre de fixer le dies a quo du délai de prescription (Mémorial des séances du Grand Conseil, 2006-2007/VI D 29, séance du 23 mars 2007, ch. 7). Toutefois, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question.

Dans une affaire d'homicide par négligence et d'omission de porter secours, elle a considéré que c'était à la réception de l'acte (en l'occurrence un prononcé de la chambre d'accusation) ayant permis à la cheffe de la police de « découvrir » la violation des devoirs de service que la date de la découverte devait être arrêtée (ATA/679/2009 du 22 décembre 2009).

De même, concernant des notes de frais établies sans droit par un cadre de la police, ce dernier avait été sanctionné par la cheffe de la police. La date de la découverte de la violation des devoirs de service correspondait à celle de la réception du rapport d'enquête administrative de l'IGS ayant permis à la cheffe de la police de prendre connaissance des faits reprochés (ATA/667/2010 du 28 septembre 2010).

Enfin, s'agissant d'un policier qui n'était pas en service et qui roulait en état d'ébriété sur l'autoroute, la chambre de céans a jugé que la prescription était

- 12/15 - A/1222/2012 atteinte dès lors qu'un an avant le prononcé de la sanction, l'accident du recourant avait eu lieu et ses circonstances avaient été connues de la police dès ce moment, l'intéressé en ayant informé le commandant de la gendarmerie. De plus, tant l'ordonnance de condamnation du Procureur général que la décision de retrait de permis de conduire étaient définitifs (ATA/27/2012 du 17 janvier 2012 consid. 4). 14) En l'espèce, la cheffe de la police a fondé sa décision sur les tous premiers éléments qui lui ont été remis dans ce dossier, à savoir le rapport de renseignements du 7 mars 2011 et le rapport d'accident du 23 mars 2011. La recourante soutient que le rapport de renseignements du 7 mars 2011 aurait suffi pour permettre à la cheffe de la police la découverte de la violation des devoirs de service.

Le rapport de renseignements du 7 mars 2011 contenait les informations qui avaient pu être extraites de l'enregistreur de données du véhicule de service. Il en résulte des informations principalement relatives à la vitesse du véhicule, et au fait que les feux bleus du véhicule de service étaient enclenchés ; il n'en résulte qu'implicitement que la sirène ne l'était pas. A l'exception de ce dernier point, il n'en résultait pas encore qu'une violation des devoirs de service avait été commise. Le rapport d'accident de la circulation du 23 mars 2011 apportait en revanche à cet égard les renseignements nécessaires sur les circonstances de l'accident, telles que la présence d'un prévenu menotté à bord, la raison du déplacement à grande vitesse en ville, l'inadéquation de cette vitesse, l'absence de port de la ceinture de sécurité par les policiers, ou encore la présence et l'absence de réaction du supérieur de la recourante à l'arrière du véhicule de service. Partant, la découverte de l'accident et de ces circonstances précises, permettant de déterminer la suite à donner au dossier, a eu lieu au moment de la réception, par la cheffe de la police, du rapport d'accident du 23 mars 2011.

Point n'est besoin toutefois d'examiner si cette dernière a reçu les deux rapports le 1er avril 2011, comme elle l'allègue, dès lors que le rapport d'accident ne pouvait en aucune façon lui parvenir avant le 23 mars 2011, date de son établissement. Même en retenant comme dies a quo cette dernière date, et non le 29 mars ou le 1er avril 2011, la décision du 13 mars 2012 est donc intervenue pendant le délai d'une année, qui serait alors venu à échéance le 22 mars 2012. Le grief relatif à la prescription sera donc écarté. 15) Reste à examiner si l'autorité disciplinaire a infligé à juste titre une sanction disciplinaire de 4 services hors tour à la recourante.

Les gendarmes qui manquent à leurs devoirs peuvent se voir infliger, à titre de sanction disciplinaire et suivant la gravité du cas, un blâme, des services hors tour, une réduction de traitement pour une durée déterminée, une dégradation ou être révoqués. (art. 6 al. 1 let. g cum 36 al. 1 let. b LPol et art. 15 du règlement d'application de la LPol, du 25 juin 2008 - RPol - F 1 05.01).

- 13/15 - A/1222/2012

L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Cependant, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121 ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; ATF 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c.bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/605/2011 du 27 septembre 2011 ; ATA/820/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/679/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/618/2010 du 7 septembre 2010 et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/605/2011 du 27 septembre 2011). 16) En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen du tribunal de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/607/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3b ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/820/2010 du 23 novembre 2010). 17) En l'espèce, l'autorité disciplinaire a estimé que la recourante, sans avoir enclenché la sirène et sans avoir attaché sa ceinture de sécurité, circulait à une vitesse extrêmement élevée, en pleine ville, de nuit et à proximité d'un hôpital. Elle a ainsi mis en danger sa vie, et celle de son collègue, mais aussi et surtout celle du prévenu dont ils avaient la garde, de même que celle des personnes se trouvant dans le véhicule venant en sens inverse et de toutes les autres personnes croisées lors de son cheminement. Le simple fait de prendre en chasse un véhicule tout en ayant à bord un prévenu menotté constituait en soi une violation des devoirs de service. Compte tenu de la gravité des faits, et malgré la prise en compte de certaines circonstances atténuantes, telles que le peu d'expérience de la recourante, la présence de son supérieur qui ne l'a pas empêchée d'agir de la sorte, l'absence d'antécédent, ainsi que du fait qu'elle a elle-même été blessée, l'autorité disciplinaire n'a en tout cas pas violé le principe de proportionnalité en infligeant une sanction disciplinaire de 4 services hors tour. Au contraire, elle a infligé une sanction qu'elle qualifie elle-même, à juste titre, de clémente. 18) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 14/15 - A/1222/2012 19) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.